

Arrêt

n° 204 947 du 7 juin 2018
dans l'affaire X VII

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître K. BENTAYEB**
 Rue aux Laines, 35
 4800 VERVIERS

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2018, par X et X, qui déclarent être de nationalité bulgare, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise le 8 décembre 2017.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me UNGER *loco* Me K. BENTAYEB, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 18 août 2010, le 15 février 2012 et le 28 janvier 2013, le requérant s'est présenté devant l'administration communale de Verviers pour y effectuer une déclaration de présence (annexe 3^{ter}).

1.2 Le 27 janvier 2014, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), en qualité de travailleur indépendant. Le 23 avril 2014, il a été mis en possession d'une « carte E ».

1.3 Le 14 mars 2016, la partie défenderesse a envoyé un courrier au requérant, l'informant qu'elle envisageait de mettre fin à son séjour et l'invitant à produire des documents justifiant le maintien de son droit de séjour et/ou relatifs à des éléments humanitaires qu'il souhaiterait éventuellement faire valoir. Le 21 octobre 2016, la partie défenderesse a informé le requérant du maintien de son droit de séjour.

1.4 Le 12 juillet 2017, la partie défenderesse a envoyé un courrier au requérant, l'informant qu'elle envisageait de mettre fin à son séjour et l'invitant à produire des documents justifiant le maintien de son droit de séjour et/ou relatifs à des éléments humanitaires qu'il souhaiterait éventuellement faire valoir.

1.5 Le 8 décembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois (annexe 21), à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 10 janvier 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En date du 27/01/2014, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, il a produit un extrait de la Banque Carrefour des Entreprises de la société « [I.] » ainsi qu'une attestation d'affiliation auprès de l'UCM, caisse d'assurances sociales pour travailleur indépendant. Le 23/04/2014, il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant.

En date du 14.03.2016 l'intéressé a été interrogé une première fois sur sa situation professionnelle ou sur ses autres sources de revenus. En effet, n'étant plus affilié auprès d'une caisse d'assurances sociales pour travailleur indépendant depuis le 30.06.2014, l'intéressé ne remplissait plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant.

Suite à ce courrier, l'intéressé a produit un document dans lequel il indique chercher un emploi, une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi et une attestation de fréquentation scolaire au nom de sa fille.

En date du 21/10/2016, son séjour a été maintenu étant donné qu'il travaillait en tant que salarié pour le CPAS de Dison depuis le 08.08.2016.

Son contrat de travail ayant pris fin en date du 07/11/2016, l'intéressé, n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique depuis sa demande d'inscription et ne travaillant plus depuis plus de six mois, ne remplit plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut.

[Le requérant] a donc été interrogé une nouvelle fois sur sa situation personnelle en date du 12.07.2017. Suite à ce courrier, il a produit une inscription comme demandeur d'emploi auprès du Forem, un contrat de travail à durée déterminée auprès du CPAS de Dison valable du 08/08/2016 au 07/11/2016, les fiches de paie s'y rapportant, plusieurs documents médicaux datés de février et mars 2017, un courrier manuscrit non daté et non signé indiquant qu'il a cessé de travailler pour des raisons de santé, qu'il a été hospitalisé mais qu'« à ce jour il est en bien meilleure santé », la preuve du versement d'allocations familiales pour sa fille, les résultats scolaires de celle-ci, un document indiquant un changement d'adresse et enfin une attestation du CPAS de Dison indiquant que sa compagne et lui-même bénéficient du revenu d'intégration sociale depuis le 08/11/2016.

Il faut noter que l'intéressé n'a produit aucun document en vue de lui maintenir le droit au séjour en tant que travailleur indépendant.

Par ailleurs, un maintien de séjour sur base du statut de travailleur salarié ne peut lui être accordé. En effet, il appert, après consultation fichier du personnel de l'ONSS (Dimona) que l'intéressé a effectué des prestations salariées en Belgique du 14.07.2014 au 18.08.2014, du 01.09.2014 au 14.02.2015, le 22.04.2015, le 24.04.2015, le 10.07.2015 et du 08.08.2016 au 07.11.2016. Il faut donc noter qu'il ne travaille plus depuis plus de 6 mois et qu'il ne justifie [sic] pas au moins un an de travail salarié en Belgique.

Ensuite, il est à noter que les documents produits ne permettent pas à l'intéressé de conserver son séjour de plus de trois mois en tant que demandeur d'emploi. En effet, le seul fait d'être inscrit comme demandeur d'emploi auprès du Forem ne laisse pas penser qu'il ait une chance réelle d'être engagée [sic] dans un délai raisonnable. Il faut aussi remarquer que depuis le 07/11/2016, soit plus d'un an, l'intéressé n'a plus effectué de prestations salariées en Belgique. Par conséquent, il ne remplit pas les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité, démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagée [sic]. Par ailleurs, il est à noter que le fait d'avoir travaillé dans le passé ne lui garantit pas de décrocher un emploi dans le futur.

Quant à l'élément médical invoqué, celui-ci ne peut pas être retenu. En effet, si l'article 42 bis, §2, 1° prévoit que le citoyen de l'Union conserve le droit de séjour prévu à l'article 40, §4, alinéa 1er, 1° lorsqu'il est frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident, il est à noter que les documents médicaux produits datent de février et mars 2017. Or, à ce moment l'intéressé n'avait aucune activité professionnelle en Belgique. En outre, il convient de souligner que rien n'empêche l'intéressé de poursuivre un éventuel traitement dans son pays d'origine, la Bulgarie. En effet, les soins de santé nécessaires à l'intéressé sont disponibles dans le pays susmentionné. Rien ne l'empêche non plus de voyager.

Par conséquent, l'intéressé ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant ou salarié et n'apporte aucun élément permettant de lui maintenir son séjour à un autre titre.

Dès lors, en application de l'article 42 bis § 1, alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il a été décidé de mettre fin au séjour d[u requérant].

Sa fille, [B.S.A.] en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial, suit sa situation conformément à l'article 42 ter, §1er, alinéa 1, 1° de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 et à l'article 42 ter §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé pour lui-même et pour sa fille. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à leur faire perdre tout lien avec leur pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressé que leur âge, leur état de santé, leur situation économique et familiale, leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé et son fils [sic] qu'ils se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyen [sic] de l'Union européenne, ils peuvent s'établir aussi bien dans leur propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel ils remplissent les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

Enfin, il convient de souligner pour ce qui est de la scolarité de son enfant, que celle-ci est accomplie conformément à des prescriptions légales et ne peut donc être retenue comme un élément d'intégration justifiant une maintien de séjour puisqu'il s'agit d'une attitude revêtant un caractère obligatoire. De plus, il faut noter que rien n'empêche l'enfant de la poursuivre en Bulgarie, pays membre de l'Union européenne ».

2. Question préalable

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit par l'enfant mineur du requérant. Elle soutient que le requérant « ne prétend ni agir au nom de son enfant ni qu'il pourrait la représenter seul et qu'a *fortiori*, il ne le démontre pas non plus ».

2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la requête est introduite par deux requérants, sans que le premier de ceux-ci ne prétende agir au nom de la seconde, qui est mineure, en tant que représentant légal de celle-ci.

Le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (C.E. n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête ; [...] que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de sa requête [...] ; qu'un mineur non émancipé n'a pas la capacité requise pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur ». Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, aux recours introduits devant le Conseil.

La partie requérante ne fait aucune remarque, interrogée à ce sujet lors de l'audience du 18 avril 2018.

2.3 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater qu'en tant qu'il est introduit par la deuxième requérante, le recours est irrecevable, à défaut de capacité à agir dans son chef.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 42*bis*, § 1^{er}, alinéa 3, 42*ter*, alinéa 3, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du « principe général de droit [sic] ».

Dans une première branche, elle commence par reproduire le libellé des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et rappeler le contenu du devoir de minutie. Elle soutient ensuite qu'« [e]n l'espèce, la motivation de la partie adverse procède clairement d'une erreur manifeste d'appréciation ; La décision attaquée analyse bien l'état de santé d[u requérant] et sa situation professionnelle, mais n'effectue aucun lien entre ces deux aspects ; En effet, les documents médicaux d[u requérant] démontrent qu'en juin 2014, un scanner thoracique est effectué le 02.06.2014 et que neuf nodules au total sont constatés [...] ; En date du 12.06.2014, suite au scanner thoracique, le pneumologue [K.] examine [le requérant] et constate que ce dernier est gêné par une douleur thoracique et a un trouble ventilatoire restrictif [...] ; Dans ces conditions, [le requérant] a préféré mettre un terme à son activité de travailleur indépendant compte tenu des problèmes de santé rencontrés ; Il effectuera ensuite des prestations en tant que travailleur salarié malgré les douleurs thoraciques qu'il subit ; Toutefois, depuis le 31.10.2016 [...], la santé d[u requérant] n'a fait que se dégrader au point où le CPAS de DISON a décidé de ne pas prolonger son CDD ; Comme expliqué, [le requérant] a eu une incapacité de trois jours le 31.10.2016 suite à une sciatalgie sans déficit moteur ; Le 07.11.2016, Monsieur ne prestera pas son dernier jour de travail puisqu'il se retrouvera aux services des urgences qui eux constatent une condensation pulmonaire ; Le 27.02.2017 Monsieur s'est retrouvé hospitalisé du 27.02.2017 au 17.03.2017 pour une pleurésie et a bénéficié d'une intervention chirurgicale à savoir une décortication pleurale [...] ; Bien que l'état de santé de Monsieur s'est amélioré depuis la thoracoscopie subie, il faut en général une année complète pour ressentir une amélioration [...] ; En conclusion, il y a lieu de retenir que Monsieur a perdu l'emploi qu'il a pu exercer jusqu'au 07.11.2016 des suites de ses problèmes de santé qui ont débuté à la fin de son CDD. Par la suite, Monsieur n'a pu se remettre sur le marché de l'emploi puisqu'il a subi une hospitalisation de plus de trois semaines et une convalescence qui a duré plusieurs mois ; [Le requérant] démontre par ailleurs qu'il a une chance de se réinsérer dans le marché de l'emploi puisque depuis que son état de santé s'est amélioré, ce dernier a effectué différentes démarches d'emploi et qu'une collaboration au sein de la SPRL [C. C.] en tant qu'actionnaire et associé actif est envisagée pour autant que sa situation administrative se régularise ; Dès lors, la partie adverse ne peut être suivie lorsqu'elle affirme que l'absence d'emploi durant une durée de plus d'un an et le fait d'être inscrit comme demandeur d'emploi ne laisse aucune chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable ».

Dans une seconde branche, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « tenu compte d'éventuels éléments humanitaires qui ont été produits par les intéressés ». Elle fait ensuite valoir que, concernant le requérant, « la décision attaquée ne tient pas compte du caractère temporaire des difficultés qu'[il] a rencontrées ». Elle précise que le requérant « âgé de 36 ans a depuis 2009 de nombreux problèmes pulmonaires ; Habituellement, en cas de rechute, il est soigné et retourne rapidement sur le marché de l'emploi ; Toutefois, il est vrai que depuis novembre 2016, l'état de santé d[u requérant] ne lui a pas permis de reprendre le chemin de l'emploi compte tenu du fait qu'il a subi une intervention chirurgicale importante qui nécessite en moyenne une année de convalescence [...] ; Son état de santé l'a par ailleurs empêché de continuer l'emploi qu'il exerçait auprès du CPAS de Dison ; En l'espèce, le fait que [le requérant] ne travaille plus depuis plus de 6 mois est issu de circonstances indépendantes de sa volonté ; Il s'agit donc d'une situation temporaire et exceptionnelle dont la partie adverse n'a nullement tenu compte en mettant fin au séjour d[u requérant] ».

Elle invoque également, au sujet de la fille mineure du requérant, que « [l]a partie adverse n'a pas tenu compte du fait que l'enfant bien que née en Bulgarie est arrivée en Belgique, en bas âge lorsqu'elle

n'avait que 10 mois ; L'enfant a toujours été scolarisée dans des établissements disposant leur enseignement en langue française et ne sait ni lire ni écrire le bulgare bien qu'il s'agit de la langue maternelle de ses deux parents ; En mettant un terme au séjour d[*u* requérant], l'enfant âgée aujourd'hui de 11 ans, ne pourra suivre [sic] une scolarité classique pour une fille de son âge compte tenu du fait qu'elle ne disposera pas des connaissances de base nécessaires (l'alphabet n'étant pas le même) ; Il est évident que l'enfant s'est intégrée socialement et culturellement dans le Royaume et qu'elle ne dispose d'aucun lien d'intensité avec son pays d'origine ».

4. Discussion

4.1 A titre liminaire, le Conseil observe que le requérant n'a pas intérêt aux développements du moyen unique relatifs à sa fille mineure, au vu des développements exposés au point 2 du présent arrêt.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe général de droit » qu'elle estime violé en l'espèce. Force est dès lors de constater que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du « principe général de droit ».

4.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, dispose que :

« Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1^{er} et :

1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé;

2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume;

3° ou s'il est inscrit dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié pour y suivre à titre principal des études, en ce compris une formation professionnelle, et s'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume et assure par déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour. »

L'article 42*bis*, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précise quant à lui que :

« Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40*bis*, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, afin de déterminer si le citoyen de l'Union constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de ses difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de sa situation personnelle et du montant de l'aide qui lui est accordée.

Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

§ 2. Un citoyen de l'Union conserve cependant le droit de séjour prévu à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, dans les cas suivants :

1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;

2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;

3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;

4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure. »

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, s'il lui incombe, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur la constatation que le requérant ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant ni celles mises au séjour d'un travailleur salarié, et qu'il ne peut conserver son droit de séjour en tant que demandeur d'emploi ou à un autre titre.

Le Conseil observe que les constats factuels ainsi opérés se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante qui, en termes de requête, soutient, d'une part, en substance que la partie défenderesse n'a effectué aucun lien entre l'état de santé du requérant et sa situation professionnelle et qu'elle n'a pas tenu compte du caractère temporaire des difficultés du requérant et conteste, d'autre part, le constat selon lequel le requérant n'aurait aucune chance réelle d'être engagé.

4.3.1 A cet égard, la partie défenderesse, après avoir constaté que le requérant ne remplissait plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant, a veillé, avant de prendre la décision attaquée, par sa lettre du 12 juillet 2017, à interroger le requérant sur sa situation professionnelle et l'a invité à produire des éléments humanitaires qu'il pourrait faire valoir dans l'évaluation de son dossier. A la suite de ce courrier, le requérant a notamment transmis à la partie défenderesse un document attestant son passage aux urgences le 27 février 2017, des rapports d'exams médicaux du 1^{er} et 2 mars 2017 et un document manuscrit ni daté, ni signé, duquel il ressort que « [le requérant] a cessé de travailler pour des raisons de santé », que « sur 27.02.2017 agi dans [sic] l'urgence à l'hôpital après quelques jours, il a été opéré par [sic] poumon », qu' « A ce jour, [le requérant] était bien [sic] meilleure santé » et qu'il « est à la recherche de travail ».

Au vu des informations à sa disposition, il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que « *si l'article 42 bis, §2, 1° prévoit que le citoyen de l'Union conserve le droit de séjour prévu à l'article 40, §4, alinéa 1er, 1° lorsqu'il est frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident, il est à noter que les documents médicaux produits datent de février et mars 2017. Or, à ce moment l'intéressé n'avait aucune activité professionnelle en Belgique* ».

4.3.2 En ce qui concerne l'argumentation de la partie requérante développée en termes de requête selon laquelle « [le requérant] a préféré mettre un terme à son activité de travailleur indépendant compte tenu des problèmes de santé rencontrés [...] ; depuis le 31.10.2016 [...], la santé d[le requérant] n'a fait que se dégrader au point où le CPAS de DISON a décidé de ne pas prolonger son CDD [...] ; Le 07.11.2016, Monsieur ne prestera pas son dernier jour de travail puisqu'il se retrouvera aux services des urgences qui eux constatent une condensation pulmonaire [...] ; Monsieur a perdu l'emploi qu'il a pu exercer jusqu'au 07.11.2016 des suites de ses problèmes de santé qui ont débuté à la fin de son CDD. Par la suite, Monsieur n'a pu se remettre sur le marché de l'emploi puisqu'il a subi une hospitalisation de plus de trois semaines et une convalescence qui a duré plusieurs mois », le Conseil observe que ces informations n'ont pas été portées à la connaissance de la partie défenderesse avant que celle-ci ne

prenne la décision attaquée. Il ne peut donc lui être reproché de ne pas s'être livré à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction de circonstances dont elle n'avait pas connaissance.

Il en va de même de l'argumentation selon laquelle le requérant « a effectué différentes démarches d'emploi et qu'une collaboration au sein de la SPRL [C. C.] en tant qu'actionnaire et associé actif est envisagée pour autant que sa situation administrative se régularise ».

Pour le surplus, s'agissant des documents produits en annexe au présent recours, hormis le document attestant le passage du requérant aux urgences le 27 février 2017 et les rapports d'examens médicaux du 1^{er} et 2 mars 2017, le Conseil relève qu'il s'agit d'éléments nouveaux auxquels il ne saurait avoir égard en vertu de la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

4.3.3 S'agissant du grief adressé à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte « du caractère temporaire des difficultés qu[e le requérant] a rencontrées », le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête. Il renvoie dès lors à ce qu'il a rappelé *supra* au point 4.3.2

En tout état de cause, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait que le requérant a rencontré des difficultés temporaires, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'était pas tenue de motiver la décision attaquée quant au caractère temporaire ou non des difficultés rencontrées par le requérant, dès lors que cette obligation, visée à l'article 42*bis*, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, ne concerne que le cas dans lequel le citoyen de l'Union, visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, *quod non* en ce qui concerne le requérant, qui se s'est vu reconnaître un droit de séjour sur la base du point 1^o de la même disposition.

4.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juin deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M.A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D.NYEMECK

S. GOBERT